

4. Vieil Hôtel du Gouverneur à Toronto. Wm. Henry Pim.

Daté, 19 juin 1855.

Aucune cédule annexée au contrat; mais des taux et prix ont été fournis avec la soumission, et on les a suivis dans le règlement final.

5. Institut des artisans, Toronto. Wm. Henry Pim.

Daté, 26 juin 1852.

Une cédule annexée, et l'ouvrage a été payé aux taux et prix de cette cédule.

6. Douane de Kingston. T. C. Pigeon.

Daté, 3 octobre 1856.

Aucune cédule annexée au contrat. On a pourvu à l'ouvrage extra par la septième clause imprimée; mais la cédule livrée avec la soumission a été adoptée pour les estimations progressives et le règlement final. Cas référé à l'arbitrage.

7. Bureau de Poste de Kingston. Overend & Matthews.

Daté, 3 octobre 1856.

Aucune cédule annexée. On a pourvu à l'ouvrage extra par la septième clause imprimée.

8. Bureau de Postes de Londres. William Elliott.

Daté, 14 août 1858.

Aucune cédule annexée au contrat. Septième clause imprimée comme à l'ordinaire; mais le devis descriptif exigeait la cédule, et les architectes en charge de l'ouvrage en rédigèrent une qui fut suivie pour les estimations progressives.

9. Douane de Hamilton. George Morrison.

Daté, 10 septembre 1858.

Aucune cédule annexée au contrat. On a pourvu pour l'ouvrage extra par la septième clause imprimée. Taux et prix ont été livrés avec la soumission.

10. Bureau de Poste et édifices du Parlement, Québec. Elliott & Mellville.

Daté, juin 1859.

Aucune cédule annexée au contrat. On a pourvu à l'ouvrage extra par la septième clause imprimée. La cédule livrée avec la soumission a été suivie dans le règlement final.

11. Palais de justice et prisons, B. C. Sinclair & Skelsey.

Daté, 11 janvier 1859.

Aucune cédule annexée au contrat; et on a pourvu à l'ouvrage extra comme à l'ordinaire, par la septième clause imprimée.

12. Nouvelle prison de Québec. Murphy & Quigley.

Daté, 31 janvier 1861.

Deux cédules annexées à ce contrat, une pour l'ouvrage d'après contrat et l'autre pour l'ouvrage extra. Dans ce cas, la septième clause imprimée telle que modifiée, donne à l'entrepreneur le bénéfice de la seconde cédule (dont les taux sont plus élevés que ceux de la première) pour toutes les additions; et dans le cas des déductions, les prix de la première et de la moins élevée des cédules, gouvernement. L'ouvrage est en voie d'exécution et les estimations sont faites de cette manière.